

Art. 54 - Taxes de consommation, d'abonnement et de location

¹En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

²La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 55 - Taxe de consommation

¹La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

²Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m³ d'eau consommée.

³L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁴Un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

⁵Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.

Art. 56 - Taxe d'abonnement

¹La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

²La part de base s'élève au maximum à CHF 96.- par abonnement.

³Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à:

- a) CHF 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b) CHF 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c) CHF 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d) CHF 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e) CHF 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f) CHF 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

⁴Pour les compteurs de type industriels de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par CHF 75.- au maximum.

Art. 57 - Taxe de location pour les appareils de mesure

¹La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

²La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants:

- a) CHF 60.00 pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 72.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 84.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;

d) CHF 132.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;

e) CHF 180.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

³ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum CHF 500.- par an.

Art. 58 - Tarif de détail

¹La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité de Lausanne qui fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents. Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

²Le tarif de détail applicable au territoire concédé est le même que celui prévu pour les usagers soumis à la réglementation sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne, à moins que les modalités de calcul définies ci-dessus ne divergent d'avec les modalités de calcul prévues par cette réglementation.

³Le tarif de détail fixé par la Municipalité de Lausanne est affiché au pilier public du concédant. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle.

Art. 59 - Perception

¹Le concessionnaire fixe l'échéance des différentes taxes.

²Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.

Art. 60 - Prestations spéciales

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass, ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.

Art. 61 - Prix de l'eau fournie au-delà des obligations légales

¹Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales du concessionnaire est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

²Ces conventions sont soumises à la procédure civile.

³Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

X. Dispositions procédurales et pénales

Art. 62 - Droit applicable

¹Pour autant qu'il ne déroge pas à la présente concession, le règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire est directement applicable.

²Les dispositions de la présente concession qui dérogent au règlement communal sur la distribution de l'eau du concessionnaire y suppléent.

Art. 63 - Procédure

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 64 - Recours

¹Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts du concédant ; les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 novembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables.

²Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne s'il s'agit d'une décision de son service communal compétent prise en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité de Lausanne.

Art. 65 - Contraventions

Les infractions à la présente concession sont passibles de sanctions pénales, notamment d'amendes infligées et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

TITRE TROISIEME Durée et expiration de la concession :

Art. 66 - Durée

¹La présente concession est conclue pour une durée de 15 ans.

²Sauf résiliation par l'une ou l'autre partie, notifiée deux ans à l'avance pour la fin d'une année, dès l'échéance de la première fois le 31 décembre 2034, elle se renouvelle de deux ans en deux ans par tacite reconduction.

Art. 67 - Résiliation

¹En cas de résiliation, les installations liées à la distribution de l'eau sises sur le territoire du concédant deviennent sa propriété, à l'exception de celles alimentant d'autres communes, ces dernières restant propriété du concessionnaire.

²Si la résiliation est le fait du concédant, celui-ci s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

³En cas de résiliation par le concessionnaire, le concédant s'engage à payer les installations au prix fixé par un expert choisi d'entente entre les parties.

⁴Si la résiliation a lieu de part ou d'autre pour de justes motifs, la partie lésée est également en droit de réclamer des dommages-intérêts, qui seront fixés par l'expert désigné par les parties.

⁵Sauf si cela entrave considérablement l'exploitation du réseau de distribution d'eau, la résiliation n'empêche pas le concessionnaire de continuer à utiliser les installations servant à ravitailler d'autres communes, un droit d'utilisation fixé par l'expert pouvant être perçu pour ces installations.

TITRE QUATRIEME Entrée en vigueur :

Art. 68 - Litige

En cas de litige, le concédant et le concessionnaire procèdent selon les voies de droit prévues à cet effet. Dans la mesure du possible, ils essaient de se concilier avant d'introduire un acte relevant de la procédure administrative ou civile.

Art. 69 - Abrogation et entrée en vigueur

¹La présente concession remplace la concession pour la distribution de l'eau sur une partie du territoire de la Commune de Romanel-sur-Morges ZI Pra Vuatte et Moulin du choc, du 30 novembre 2017, qui est abrogée.

²La présente concession entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 après avoir été approuvée par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, ainsi qu'après le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

Pour la Commune de Lausanne
Au Nom de la Municipalité

Le Directeur de la sécurité et de l'économie :

Pierre-Antoine Hildbrand
Conseiller municipal

Pour la commune de Romanel-sur-Morges
Au Nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Pierre Lanthemann

Fabienne Kessler

Approuvé par le Conseil général de Romanel-sur-
Morges, dans sa séance du

La présidente :

La secrétaire :

Mireille Pelet

Christine Bienvenu

Approuvé par le Chef du Département de
l'économie, de l'innovation et du sport

Date :